



ARRETE N° 02-1047 du 22 mars 2002

**Prescrivant à la Coopérative LIGEA la réalisation d'un complément à l'étude des dangers pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « le Silo » à VILLEFRANCHE-SUR-CHER.**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1442 du 17 mai 1999 autorisant la coopérative agricole LIGEA à exploiter un établissement comprenant quatre silos de stockage de céréales, un avant-corps, quatre séchoirs à gaz et trois bâtiments de stockage d'engrais solides ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 1998 par la société coopérative agricole LIGEA en vue d'être autorisée à étendre les activités de son établissement situé à « le Silo » à VILLEFRANCHE sur CHER et notamment l'étude des dangers annexée à ladite demande ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 novembre 2001 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 31 janvier 2002 ;

Considérant que des tiers sont susceptibles d'être présents à une distance minimale de 8 m de certaines installations de stockage;

Considérant que l'étude des dangers remise dans le cadre de la procédure d'autorisation d'extension précitée ne permet pas d'apprécier précisément les conséquences d'un accident pour les tiers, ni d'en dégager des mesures compensatoires appropriées ;

Considérant que les risques inhérents aux installations de stockage de céréales ont fait l'objet de nouveaux documents de référence diffusés postérieurement au dépôt de ladite étude ;

Considérant que dans ces conditions l'étude des dangers doit être amendée, de manière à réduire les risques à un niveau acceptable ;

Considérant que dès lors, l'innocuité des installations au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement n'est pas garantie ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à la coopérative Ligéa le 5 février 2002 et que celle-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

\* enregistré au icp le 29/03/02

**ARRETE :****Article I. ETUDE DES DANGERS**

La Coopérative LIGEA, dont le siège social est situé 1 rue Franciade à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (41) remettra, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « le Silo » à VILLEFRANCHE sur CHER, un complément à l'étude des dangers remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension déposée le 13 octobre 1998.

Ce complément devra permettre d'apprécier exhaustivement les conséquences d'un accident pour les tiers et indiquer les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour protéger leurs intérêts tant au regard des installations de stockage de céréales que des autres installations. A cet effet, il devra être fait usage de tous les référentiels actuellement disponibles.

**Article II. DÉLAIS D'APPLICATION**

Les documents visés à l'article 1 seront déposés en Préfecture du Loir-et-Cher dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article III. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

L'exploitant peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

**Article IV. NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de VILLEFRANCHE sur CHER.

**Article V. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

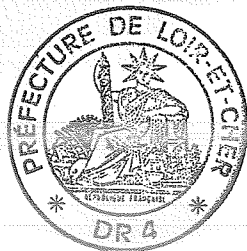
**Article VI. APPLICATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de VILLEFRANCHE sur CHER, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR AMPLIATION,**  
Le Chef de Bureau



**Corinne MENDOUSSE**



Fait à Blois, le

**22 MAR. 2002**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Dominique VINCIGUERRA**